

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
19 février	Décret n° 71-194 portant promotions dans l'Ordre du Mérite	332
19 février	Décret n° 71-195 portant élévations et promotions dans l'Ordre national, à titre étranger	332
19 février	Décret n° 71-196 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger	332
4 mars	Décret n° 71-240 complétant le décret n° 71-206 du 23 février 1971 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	333
8 mars	Décret n° 71-260 portant promotions dans l'Ordre national	333
8 mars	Décret n° 71-261 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger	335

PREMIER MINISTRE

1971		
16 février	Décision n° 1874 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à la Croix-Rouge sénégalaise.	336

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971		
8 mars	Décret n° 71-264 abrogeant et remplaçant l'article 92 du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires	336

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971		
8 mars	Décret n° 71-238 portant approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Sédiou, pour l'année financière 1970-1971	337
17 février	Arrêté ministériel n° 1904 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une agence de publicité	337
17 février	Arrêté ministériel n° 1905 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	337
25 février	Arrêté ministériel n° 2178 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture d'un bar et de prolongation d'horaire	337

1971

3 mars	Arrêté ministériel n° 2514 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance et d'exploitation du bar-restaurant « Chez Nénette »	338
3 mars	Arrêté n° 2515 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne	338

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971		
19 février	Décret n° 71-198 portant annulation du décret n° 62-427 du 22 octobre 1962 et modifiant par ce fait les décrets n° 65-590 du 25 juillet 1965 et n° 65-590 du 6 septembre 1966	338
3 mars	Décret n° 71-224 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Société Africaine Immobilière et Hôtelière » (S.A.I.H.)	339
19 février	Décret n° 71-201 portant suspension de ses fonctions de M. Mamadou Sarre, inspecteur des douanes et le déferant devant un conseil d'enquête	343
22 février	Arrêté ministériel n° 2021 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 12057 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 31 août 1970 créant une caisse d'avances au service central des pharmacies de Dakar	343
23 février	Arrêté ministériel n° 2222 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suspension de la caisse d'avances de la direction de l'Aménagement du territoire, Ministère du Plan et de l'Industrie.	344
2 février	Arrêté ministériel n° 2223 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suspension de la caisse d'avances de la Direction de l'Aménagement du territoire, Ministère du Plan et du Développement	344
26 février	Arrêté ministériel n° 2308 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du projet agricole de la Région de la Casamance	344
26 février	Arrêté ministériel n° 2309 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital de Kaolack	344
24 février	Arrêté ministériel n° 2150 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale... ..	344
3 mars	Arrêté ministériel n° 2510 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale... ..	344
24 février	Décision ministérielle n° 2151 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Industrielle et Commerciale (S.I.C.), à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale du fil de cuivre méplat, du ruban de coton, des curseurs, des ardoirs, des chaînes continues, de rubans avec agrafes	345

- 1971
3 mars..... Décision ministérielle n° 2509 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Compagnie sénégalaise pour la Transformation des Métaux à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des anses d'ustensiles de ménage 345
- 3 mars..... Décision ministérielle n° 2511 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Saprolait à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 R. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 345

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1971
12 février..... Décret n° 71-157 portant attribution d'une allocation scolaire 345
- 12 février..... Décret n° 71-158 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 345
- 12 février..... Décret n° 71-159 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 346

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1971
18 février..... Arrêté ministériel n° 1928 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-E.X.C.S. portant admission d'élèves en première année au Centre de Formation des Pêches maritimes et industrielles de Dakar (année scolaire 1970-1971) 346

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1971
19 février..... Arrêté ministériel n° 1964 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session de mai 1971 347

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1970
30 Décembre... Arrêté ministériel n° 17475 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. portant admission à des concours et nominations 347
- 1971
19 février..... Décret n° 71-197 portant désignation des membres des commissions d'avancement par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline 348

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Avis relatif à une demande d'extension de permis H 348

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-194 du 19 février 1971 portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Le Docteur Close;

Edouard Mokolo, administrateur;

Le sous-lieutenant Mahele, chef du service de sécurité.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-195 du 19 février 1971 portant élévations et promotions dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

— S.E.M. Iztok Zagar, ambassadeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie;

— S.E.M. Pierre de Cossé, Duc de Brissac (12^e) 47^e Grand Maître de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Paul Bertrand de la Grassière, Grand capitulaire de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem;

Guy Coutant de Saisseval, Grand Chevalier de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-196 du 19 février 1971 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Mario Cardoso, Ministre des Affaires étrangères;
Thomas Loango, Ministre du Commerce.

Art. 2. — Sont promus au grade de commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Thomas Cumba, député;
Joseph Kabemba, ambassadeur.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Julien Kasongo, directeur-adjoint à la Présidence;
Jean Marie Phanzu, conseiller à la Présidence;
Louis Tschibambi, directeur du protocole;
Ferdinand Kayukwa-Kimoto, Ministre, conseiller à l'Ambassade du Congo au Sénégal;
Bageni, directeur de cabinet adjoint au Ministère des Affaires étrangères;
Bokingi, directeur des Affaires politiques;
Capitaine Lompouda, officier d'ordonnance;
Le Major Somanza, officier d'ordonnance.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Théophile Ména, fonctionnaire au protocole;
Arthur Kayumba, secrétaire à l'Ambassade du Congo au Sénégal;
Louis Penzi, secrétaire à l'Ambassade du Congo au Sénégal.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-240 du 4 mars 1971
complétant le décret n° 71-206 du 23 février 1971 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;
Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
Vu le décret n° 71-206 du 23 février 1971 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-206 du 23 février 1971 est complété ainsi qu'il suit :
— 10. Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968, relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 mars 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-260 du 8 mars 1971
portant promotions dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

Premier Ministre

M. M'Baye Diouf, gouverneur de la Région de Diourbel.

Grande Chancellerie

M. Abdoulaye Diop, greffier en chef en retraite, à Dakar.

Ministère des Forces armées

M. Doudou dit Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant-colonel, à Saint-Louis.

Ministère de la Justice

M. Manoumbé Sarr, président de section à la Cour suprême, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. Abdoulaye Oumar Kâne, chef de bureau principal des S. A. F. C. en retraite, à Saint-Louis.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Amadou Lamine N'Diaye, officier des douanes;
El Hadj Papa Guèye Issakha, commerçant, ex-greffier en retraite, à Saint-Louis.

Ministère de l'Education nationale

M. Insa Coulibaly, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, à Podor.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M. Moustapha Diouf, ingénieur principal des travaux agricoles, à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national :

Premier Ministre (Tourisme)

M. Youssouf Diop, administrateur civil, directeur du Tourisme, à Dakar.

Grande Chancellerie

MM. Amadou Marie Pierre Diaw, agent technique de la Santé, en retraite, à Saint-Louis;
Louis Auguste N'Diaye, vétérinaire principal en retraite, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Abdourahmane Dia, capitaine, à Dakar;
Souleymane Fall, capitaine, à Dakar;
Waly Faye, commandant des Forces de Gendarmerie, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Mamadou Basse, adjoint technique, à Thiès;
John Corréa, agent comptable de la R.T.S., à Dakar;
Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics, à Kaolack.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Baffa Gaye, ancien ambassadeur du Sénégal en Guinée;
Mamadou Sadj, attaché d'administration, à Rufisque.

Ministère de la Justice

MM. Amadou Moustapha Kâne, greffier, à Dakar;
Abdoul Aziz Wane, cadi, à Kaolack;
Abdoulaye Diaw, juge de paix, à Diourbel.

Ministère de l'Intérieur

MM. Mamadou Hady Ly, administrateur civil, préfet de Foundiougne;

Papa N'Diaye Dabo, attaché d'administration, à Dakar;
Papa Conaré Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Cheikhou Faye, directeur des douanes, à Dakar;
Momar Sourang, commerçant transporteur, président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;
Issa Fall Dabo, contrôleur des impôts, à Saint-Louis;
François Benoît Jacques N'Daw, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Abdoulaye Niang, inspecteur d'enseignement primaire, directeur de cabinet du Ministre de l'Education nationale, à Dakar.

Ministère du Développement rural

M^{me} Clotilde Diatta, secrétaire de direction, à Dakar;
M. Racine Senghor, infirmier vétérinaire, chef du secteur des pêches, à Foundiougne.

Ministère du Développement industriel

M. Magatte Birama Sarr, chef de cabinet du Ministre, à Dakar;

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Amadou Diop Sylla, directeur du centre de formation et d'action, à Rufisque;
Alphonse Faye, chef du service des bourses, à Dakar.

Ministère de l'Information

M. Massamba Niang, commissaire régional à l'information pour la Région du Fleuve, à Saint-Louis.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Ibrahima dit Iba Mar Diop, docteur en médecine, à Dakar;
Cheikh Tidiane Dieng, médecin, à Rufisque.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

Premier Ministre

MM. Boubacar Fall, administrateur civil, conseiller technique, à Dakar;
Amadou Diouf, chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement, à Dakar;
Toumané Diallo, commis d'administration principal, à Dakar;
Amadou Moustapha Sow, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Premier Ministre (Tourisme)

M. Dramé M'Backé, président des transports « Dramé », à Dakar.

Grande Chancellerie

MM. Amadou Moustapha Bâ, greffier principal honoraire, en retraite, à Saint-Louis;
Moussa Diallo, télégraphiste principal en retraite, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Alassane Boye, capitaine, à Dakar;
Aly Mamour N'Diaye, capitaine, à Dakar (à titre posthume);
Thierno N'Diaye, capitaine, à Dakar;
Alboury Faly N'Diaye, capitaine, préfet de Velingara;
Landing Bessane, capitaine, intendant adjoint, à Dakar;
Abdoulaye Traoré, capitaine, directeur adjoint des douanes;
Amadou Diagne, capitaine des transmissions, à Dakar;
El Hadji Doudou Diallo, ancien combattant, chef de bureau du personnel, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. El Hadj Amadou Assane Bâ, surveillant des travaux publics, à Dakar;
Tidiane Couyaté, ingénieur des travaux météorologiques, à Ziguinchor;
Ibrahima Diakité, chef de cabinet, à Dakar;
Ibrahima Dieng, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Ousmane N'Diaye, ouvrier principal en retraite, à Thiès;
Ahmadou Sima, agent de l'aéronautique civile, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Banda Thiam, conseiller d'Ambassade, à Rabat (Maroc);
Mamadou Moustapha Diop, chef de la Valise diplomatique, à Dakar;
Mamadou Moustapha Sarr, premier conseiller d'Ambassade, à Lagos.

Ministère de la Justice

M^{re} Babacar Sèye, avocat à la Cour, à Saint-Louis;
MM. Alioune Badara Bâ, juge de paix, à Kébémer;
Alioune Aïdara Niang, greffier en chef, à Dakar;
El Hadji Ibrahima Dia, secrétaire des greffes et parquets, à Ziguinchor.

Ministère de l'Intérieur

MM. El Hadj Ousseynou Bâ, chef transitaire aux Etablissements Filfil, à Dakar;
Abou Adolphe Fall, adjoint au délégué du gouverneur, au 3^e arrondissement, à Dakar;
Babacar Dramé, administrateur civil, adjoint au préfet de Ziguinchor;
Abdoulaye Marie N'Diaye, secrétaire d'administration, adjoint au préfet de Sédhiou;
Coumba N'Doffène Diouf, commis expéditionnaire, chef d'arrondissement de Sakal;
Cissé Diarga N'Diaye, administrateur civil, adjoint au gouverneur du Cap-Vert, à Dakar;
El Hadj Hady Bâ, chef d'arrondissement de N'Dandé;
Babacar Abdoulaye Diop, administrateur civil, préfet de Matam;
El Hadji Thiondy Dramé, marabout, à Bakel;
El Hadj Diouf, chef d'arrondissement, à Birkelane;
Ely Manel N'Diaye, commis d'administration principal, chef d'arrondissement de Notto (Thiès);
Ousseynou Fall, attaché d'administration, à Dakar;
Abdou Karim Diop, commissaire de police, à Diourbel;
El Hadji Malick N'Dao, agent d'administration principal de classe exceptionnelle;
Abou Faye Mor Bousso, adjoint au préfet de Fatick.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Aliou Bâ, brigadier-chef des douanes, à Dakar;
 Amadou Dem, directeur de société, à Dakar;
 Oumar Diagne, commis à la direction des finances extérieures, à Dakar;
 Djibril Chimère Diaw, inspecteur principal des douanes, à Dakar;
 Demba Abdoulaye Barry, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 El Hadji Ousmane Baba N'Diaye, vice-président de la Chambre de Commerce de Tambacounda;
 Abdoulaye Sow, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Pierre Merrou Traoré, agent d'administration principal, à Dakar;
 Cheikhou Pléa, comptable, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. François Koné, instituteur adjoint principal, à Saint-Louis;
 Birame Diop, professeur agrégé de clinique médicale, à Dakar;
 Mamadou Dramé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Abdoulaye Diouf, directeur de l'école de Médina II, à Dakar;
 Abdou Tokoma Sy, instituteur à Kaolack;
 Ibrahima Fall, directeur de l'Ecole de Médina V, à Dakar;
 Modou Faty Faye, instituteur, à Louga.

Ministère du Développement rural

MM. El Hadji Ibra Diop, chef du village de N'Dramé-Ibra (Touba-Couta);
 El Hadji Abdoulaye Lô, maçon auxiliaire, à Dakar;
 Mamadou Moustapha Fall, secrétaire d'administration, à Dakar;
 Demba Diallo, chef de secteur forestier, à Sédhiou;
 Babacar N'Dao, chef de secteur forestier, à Sédhiou;

Ministère du Développement industriel

MM. El Hadji Mamadou M'Baye, inspecteur du contrôle économique, gestionnaire, à Dakar;
 Ibrahima N'Diaye, chef de bureau à la direction de l'énergie et de l'hydraulique, à Dakar;
 El Hadji Momar Thiam, maître bijoutier, membre de la Chambre de Commerce, à Dakar;
 Michel Noujaïm, administrateur de société, à Dakar.

Ministère de la Coopération

MM. Alioune Badara Diop, commis, expéditionnaire, à Dakar;
 Birama Diallo, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. El Hadji Malick Fall, directeur de cabinet du Ministre, à Dakar;
 Moustapha Guèye, administrateur civil, conseiller technique au cabinet du Ministre, à Dakar;
 Fara Konaré, commis, syndicaliste, à Dakar.

Ministère de l'Information

MM. Ababacar N'Dir, inspecteur de l'information régionale, à Thiès;
 Babacar Massar N'Diaye, inspecteur de l'information régionale, à Dakar (à titre posthume).

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Joseph Léopold N'Diaye, médecin, à Ziguinchor;
 Paul Augustin N'Diaye, médecin, à Dakar;
 Alassane M'Baye, médecin, à Dakar;
 Lamine Diop, médecin, à Dakar;
 Sidy Moctar Dieng, infirmier spécialiste principal, à Dakar.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, directeur de la Fonction publique, à Dakar;
 Bara Demba N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Mamadou Kâ, inspecteur du travail et de la sécurité sociale, à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-261 du 8 mars 1971

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Jacques Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances du Gouvernement français, 93, rue de Rivoli, à Paris (1^{er});

André François-Poncet, président honoraire de la Croix Rouge française.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

Présidence de la République

MM. Daniel Pépy, président de l'Institut de Recherches agronomiques tropicales, 110, rue de l'Université, à Paris (12^e);

Raymond Poussard, directeur adjoint de l'O.R.T.F., 90, boulevard Malesherbes, Paris (8^e);

Michel Massenet, directeur de la Population et des Migrations, 23, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e);

Pierre Roques, président de la B.I.A.O., 1, parc du Château, à Louveciennes;

Le Général Gaël Cressaty, directeur des Relations extérieures aux Chargeurs réunis, 11, rue Jacques Dulud, à Neuilly-sur-Seine;

Jacques Couelle, architecte, à Paris.

Ministère des Affaires étrangères

M. Louis Dhennin, directeur au laboratoire central de Recherches vétérinaires au Ministère de l'Agriculture, à Paris.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
 M. André Lefebvre, inspecteur du Trésor, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Paul Teyssier, recteur de l'Université, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

M. Louis Ledoux, conseiller technique, à Dakar.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

Présidence de la République

MM. Pierre Landemaine, consul général du Sénégal à Rouen, 35, rue Stanislas Girardin;

Pierre Chauleur, rédacteur en chef des « Marchés Tropicaux et Méditerranéens », 190, boulevard Haussmann, à Paris (7°);

Henri Bernard de Pelageay, secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine;

Le Colonel Pierre Brassens, commissaire principal de police, 13, rue Perdonnet, Paris (10°);

Jean Chazelas, chef du secrétariat de l'Académie des sciences morales et politiques, 16, Allées Saint-Hubert, à Auffergis;

Alain Vitry, directeur régional de la B.I.A.O., à Dakar;

Le Général Georges Pierre Glain, directeur du service des Relations extérieures de la Croix-Rouge française;

M^{me} Germaine Dupont-Taxil, ancien membre de la Croix-Rouge française au Sénégal, à Marseille;

M. Alain Richard, chargé de Mission au Secrétariat général pour la Communauté et les Affaires africaines et malgaches, 2, rue de l'Elysée, Paris (8°).

MM. Jacques Roulleaux-Dugage, ancien vice-président de l'Union française, 55, avenue Kléber, Paris (16°);

André Georget, ancien vice-président de l'Union française, 40, rue des Cloys, Paris (18°).

Ministère de la Justice

M. André Simon Ottavy, président de Chambre à la Cour d'appel de Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Bonaventure Escoffet, directeur du centre des établissements publics, à Dakar.

Ministère du Développement rural

M. Marius Joseph Mescle, inspecteur général d'agriculture, à Dakar.

Ministère de la Coopération

M. Gaston Auguste Sylvain Maire, conseiller technique, à Dakar.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

Présidence de la République

MM. Pierre Bonnefont, secrétaire général des « Marchés tropicaux et méditerranéens »;

Raymond Grunitzky, attaché aux Relations extérieures de la Compagnie « Air Afrique »;

Joël Decupper, journaliste, directeur de la Société Africa, à Dakar;

Félix Edmond Jouanelle, inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Joseph Pierre Teissonneyre, chef du service de mécanique S. C. A. P., à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Alain Villemot, ingénieur hors classe du cadre autonome des Travaux publics, à Dakar;

Antoine Blanc, inspecteur, chef de la 3^e région des pêches, à Joal;

Basirco José Emmanuel, gérant de la Conserverie du Sénégal, à Dakar;

MM. Guy Roy, directeur général de la Société « Pêcheurs de France », à Dakar;

Pierre Marconis, ingénieur des travaux d'élevage et des industries animales, à Saint-Louis;

Kung Ching Jen, ingénieur agronome, chef de la Mission agricole chinoise du Sénégal, en Casamance;

Roger Mechkak, directeur financier, à Dakar;

Bernard Friggeri, assistant technique, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

MM. André Ricard, gérant de la torréfaction des cafés Soucail, à Dakar;

Melhem Wehbe, industriel, gérant de la Biscuiterie Wehbe et Seven-Up Bokling C°, à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M^{me} Odette Hubert, professeur de collège agricole, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Thiécoura Alphonse Tondut, médecin principal, à Dakar;

Charles Rimbaud, docteur en médecine, à Dakar.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DÉCISION n° 1874 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 16 février 1971 accordant une subvention à la Croix rouge sénégalaise

Article premier. — Une subvention de 3.000.000 de francs est accordée à la Croix rouge sénégalaise, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Rito Alcantara, en raison de sa qualité de président de la Croix rouge sénégalaise, au compte n° 500125 U.S.B., Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin, Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 71-264 du 8 mars 1971

abrogeant et remplaçant l'article 92 du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires, notamment en son article 92;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 92 du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 92. — Les notaires ne peuvent s'absenter du territoire de la République sans un congé délivré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire après avis du Procureur général près la Cour d'appel.

« Cet intérimaire présenté par le notaire doit justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires; il exerce sous la surveillance du Procureur général près la Cour d'appel, sous la responsabilité du titulaire et sous la garantie de son cautionnement.

« En cas d'absence ou d'empêchement momentané du titulaire pour cause de parenté, de maladies ou pour toute autre cause, les actes notariés autres que les actes solennels pourront être reçus et signés par le premier clerc assermenté de l'étude.

« Les actes solennels et, à défaut de premier clerc assermenté à l'étude, tous autres actes seront reçus :

« — Dans la Région du Cap-Vert : par le greffier en chef de la Cour suprême ou par le greffier en chef de la Cour d'appel ou par le greffier en chef du tribunal de première instance.

« — Dans les autres régions : par le greffier en chef du tribunal de première instance.

« Il en sera de même en cas d'absence prolongée ou en cas d'empêchement nécessitant une gestion provisoire pendant une période continue et de longue durée.

« Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris après avis du Procureur général près la Cour d'appel, constatera la nécessité d'une gestion provisoire de longue durée et précisera l'identité du premier clerc assermenté s'il y a lieu, et du greffier remplaçant.

« Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement, la gestion du greffier prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude ou qu'il a fait agréer un intérimaire remplissant les conditions requises pour pouvoir le remplacer.

« La prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire et la reprise de fonctions de celui-ci sont constatées par une déclaration faite au greffe du tribunal de première instance.

« Dans le cas de gestion provisoire pour une période continue et de longue durée ci-dessus prévue, le greffier remplaçant, qui conserve ses fonctions de greffier, a droit à la moitié des émoluments et honoraires alloués aux notaires par les tarifs en vigueur après déduction des frais généraux de l'étude.

« En cas de cessation de fonctions par décès, démission ou destitution ou par suite de suspension, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, désigne après avis du Procureur général près la Cour d'appel, un intérimaire qui peut être le greffier en chef de la Cour suprême, le greffier en chef de la Cour d'appel, un greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance ou un greffier en retraite. Celui-ci devra avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de greffier en chef ou d'intérimaire de greffier en chef de la Cour suprême ou de la Cour d'appel ou de tribunaux de 1^{re} instance.

« Jusqu'à désignation de cet intérimaire, les actes seront provisoirement reçus par un greffier désigné par ordonnance du Président du tribunal de 1^{re} instance. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-238 du 3 mars 1971

portant approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Sédhiou, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 2 octobre 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1970-1971, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de dix millions deux cent deux mille quarante francs (10.202.040) est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
ABDOU DIOUF. AMADOÛ CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1904 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 portant autorisation d'ouverture d'une agence de publicité.

Article unique. — La SONADIS est autorisée à créer un service de publicité dans les conditions prévues par les textes susvisés.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1905 M.INT.-A.P.A. en date du 17 février 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.

Article unique. — M. Gustave Sow, instituteur en retraite, domicilié à Goudomp, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Sédhiou.

ARRÊTÉS portant diverses mesures relatives aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2178 M.INT.-A.P.A. en date du 25 février 1971 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 9594 M.INT.-A.P.A. du 16 juillet 1970 portant fermeture du bar à l'enseigne « LA CHAUMIERE », sis quartier N'Dar-Toute, à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Jean Philip, propriétaire-gérant dudit bar, est autorisé à prolonger les heures d'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 3. — La gérance du bar « LA CHAUMIERE » devra être exclusivement assurée par M. Jean Philip.

Art. 4. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté n° 2514 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Henri Alexandre Roux est autorisé à gérer et à exploiter sous le régime de la grande licence le bar-restaurant à l'enseigne « CHEZ NENETTE », sis 51, rue Wagane-Diouf, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté n° 2515 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Albertini Mathieu, propriétaire de l'hôtel-bar-restaurant « LE NOVELTY », est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — L'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « LE NOVELTY » prend la dénomination nouvelle de l'hôtel-bar-restaurant « LA CONCORDE ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-198 du 19 février 1971

portant annulation du décret n° 62-427 du 22 octobre 1962 et modifiant par ce fait les décrets n° 65-590 du 25 juillet 1965 et n° 65-590 du 6 septembre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mars 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1968 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement 31-C-60-A du 10 septembre 1960 signée entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement français;

Vu la convention de financement n° 36-C-61-A signée entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement français;

Vu le décret n° 62-427 du 22 octobre 1962 portant virement de crédits en autorisation de programme et en crédits de paiement sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;

Vu le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations;

Vu le décret n° 66-617 du 13 juillet 1966 portant modification du décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 et le réemploi des reliquats de crédits de la convention n° 36-C-61-A (Projet n° 169-ORD-161) du 2 octobre 1961;

Vu la lettre n° 488 66 du 23 décembre 1968 du Secrétaire d'Etat français chargé de la Coopération précisant l'impossibilité de transfert de crédits de convention à convention,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé le décret n° 62-427 du 22 octobre 1962 portant virement des crédits en autorisation de programme et en crédits de paiement sur le compte hors budget « Investissements sur Aide financière de la République française ».

Art. 2. — A la suite de l'annulation du décret susmentionné, le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations et le décret n° 66-617 du 13 juillet 1966 portant modification du décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 et le réemploi des reliquats de crédits de la convention n° 36-C-61 (projet n° 169-ORD-61) du 2 octobre 1961, sont modifiés en conséquence comme suit en ce qui concerne les sous-rubriques ci-après :

Décret n° 65-590 du 6 septembre 1965.

Au lieu de :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
36-C-61-A 31-C-60-A	169-ORD-61-VI-A-2 168-ORD-60-VI-A-2	5-821-0080-0 5-822-0050-0 5-822-0060-0	11.815.047 11.437.608 16.247.345	11.815.047 11.437.608 16.247.345

Lire :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné ci-dessous :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
36-C-61-A 31-C-60-A	169-ORD-61-VI-A-2 168-ORD-60-VI-A-2	5-821-0080-0 5-822-0050-0 5-822-0060-0	6.000.000 13.500.000 20.000.000	6.000.000 13.500.000 20.000.000

(Le reste sans changement.)

Décret n° 66-617 du 13 juillet 1966.

Au lieu de :

Article premier. — Sont annulés au compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française », les crédits ouverts en A.P. et en C.P. au titre du projet n° 169-ORD-61-VI-A-2 de la convention n° 36-C-61-A pour la partie qui excède le montant des règlements constatés au 31 décembre 1965 sur ces crédits.

S/R	Nomenclature nationale	Analyse	Crédit ouverts	Règlements	Reliquats
123	5.821-0080-0	Préparation édition cartes des Niayes.....	11.815.047	11.815.000	047

Lire :

Article premier. — Sont annulés au compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française » les crédits ouverts en A.P. et en C.P. au titre du projet n° 169-ORD-61-VI-A-2 de la convention n° 36-C-61-A pour la partie qui excède le montant des règlements constatés au 31 décembre 1965 sur ces crédits.

S/R	Nomenclature nationale	Analyse	Crédit ouverts	Règlements	Reliquats
123	5-821-0080-0	Préparation édition cartes des Niayes	6.000.000	6.000.000	

Au lieu de :

Article 2. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française » les autorisations de programme et les crédits de paiement ci-dessous destinés à la réalisation du projet ci-après financé sur le reliquat du projet n° 169-ORD-61-VI-A-2 de la convention n° 36-C-61-A prorogée.

Projet	Nomenclature nationale	Analyse	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
S-N	5-807-0010-0	Etudes des transports	846.294	846.294

Lire :

Article 2. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-I « Investissements sur subventions de la République française » les autorisations de programme et les crédits de paiement ci-dessous, destinés à la réalisation du projet ci-après financé sur le reliquat du projet n° 169-ORD-61-VI-A-2 de la convention n° 36-C-61-A prorogée.

Projet	Nomenclature nationale	Analyse	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
S-N	5-807-0010-0	Etudes des transports	846.247	846.247

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par le Président de la République :

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-224 du 3 mars 1971
portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la
« Société Africaine Immobilière et Hôtelière » (S.A.I.H.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des
investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du
18 mai 1965;

Vu le protocole d'accord signé le 14 juin 1970 entre d'une part,
la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.) et la
Compagnie Air-France, et le Gouvernement du Sénégal, d'autre
part;

Vu la demande de la Société Africaine Immobilière et Hôte-
lière en date du 27 novembre 1970;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires
économiques, Président du Comité interministériel des inves-
tissements, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan, Secrétaire général du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, pour la réalisation d'un complexe hôtelier dénommé Dakar-N'Gor II, conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi du 19 mai 1965, instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.).

Art. 3. — La Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.) est admise, à compter de la date de signature du présent décret, à un régime fiscal particulier défini au titre II de la convention d'établissement ci-annexée.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Président du Comité des Investissements,*

JEAN COLLIN.

*Le Ministre du Développement rural,
Membre permanent du Comité des
Investissements,*

HABIB THIAM.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité des Investissements,*

ADAMA DIALLO.

*Le Ministre du Développement industriel,
Membre permanent du Comité des
Investissements,*

DANIEL CABOU.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

Entre le Gouvernement du Sénégal, représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, désigné ci-après par « le Gouvernement »,

Et la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S. A. I. H.), dont le siège social est à Dakar, 26, avenue Roume, représentée par M. Moussé Dady Diagne, président de son conseil d'administration, ci-après désigné par la « Société ».

TITRE PREMIER**EXPOSÉ DES MOTIFS**

A la suite des accords intervenus le 14 juin 1970 entre le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part et la Société Africaine Immobilière et Hôtelière, dite S.A.I.H. d'autre part, et la Compagnie nationale Air France, d'autre part encore, il a été décidé de confier à la S.A.I.H. la réalisation d'un complexe hôtelier à vocation touristique, de 200 chambres à N'Gor, dont la gestion sera confiée à une filiale de la Compagnie nationale Air-France, en voie de création.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'infrastructure touristique du pays et de la concordance des buts visés par les promoteurs avec les objectifs du Gouvernement;

— Considérant l'intérêt économique et social que présente ce projet dont le coût est évalué à environ six cent millions de francs C.F.A. (600 millions F C.F.A.);

— Considérant l'importance des effets induits de cet investissement, qui entraînera la création directe d'une centaine d'emplois nouveaux;

— Considérant les conditions particulières qu'implique la réalisation d'un tel projet d'intérêt public, d'une valeur approximative de 600.000.000 de francs C.F.A., non compris la valeur des équipements et mobiliers mis en place par la Société de gestion, valeur qui sera de l'ordre de 100.000.000 francs C.F.A.;

— Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

— Vu l'avis favorable exprimé par le Comité interministériel des Investissements du 18 janvier 1971;

En vue de conférer à la Société les garanties juridiques, économiques, financières et fiscales, nécessaires à son bon fonctionnement, les engagements réciproques ci-dessous ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

a) La République du Sénégal, représentée par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, désignée ci-après par « Le Gouvernement »

d'une part,

b) La « Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.) représentée par M. Moussé Dady Diagne, président de son conseil d'administration, désignée ci-après par « la Société »,

d'autre part.

TITRE II**OBLIGATIONS ET GARANTIES GÉNÉRALES****Article premier****Objet et champ d'application**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra construire et exploiter un ensemble touristique de classe internationale à N'Gor, à proximité du grand hôtel actuel.

La Société s'engage à construire à N'Gor un complexe d'hébergement loisirs, comprenant un hôtel d'une capacité de 200 chambres, avec éventuellement possibilité d'extension, un restaurant de 250 places, bar, cafétéria, une salle de congrès de 300 places et des installations balnéaires annexes sur la plage, complexe destiné à une clientèle touristique internationale, à une clientèle de congrès ou d'affaires, qui pourra trouver sur place l'environnement distrayant avec l'hébergement et les équipements spécialisés nécessaires.

Pour la réalisation de ce programme, la Société s'engage à investir dans un délai de trente mois un minimum de 600 millions de francs C.F.A., non compris la valeur des équipements et du mobilier qui seront mis en place par la Société de gestion et qui sont évalués à 100 millions de francs C.F.A.

Ce complexe sera construit, exploité et géré dans les conditions d'une bonne rentabilité économique, selon les règles de l'art et les pratiques internationales.

A cet effet son exploitation et son animation seront confiées à une filiale spécialisée de la Compagnie Air-France, filiale en voie de création.

Les droits et les obligations de la présente convention s'appliqueront à la Société pour la réalisation du projet de N'Gor-II, ainsi qu'à la filiale de la Compagnie Air-France, chargée de l'exploitation du complexe.

Dans tous ce qui suit, les termes la Société désignent en conséquence les activités de la Société Africaine Immobilière Hôtelière (S.A.I.H.), relatives au seul complexe hôtelier défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 2**Délai de réalisation**

La Société s'engage à établir périodiquement une liste de ses prix de vente pour toutes les formes de prestations et services rendus. Ces tarifs seront soumis à l'homologation des services compétents.

Article 3**Relations avec l'administration**

La société s'engage à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable, conforme aux nécessités d'une gestion hôtelière moderne, agréé par le Ministre chargé des Finances, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé son bilan

et son compte d'exploitation et à fournir aux services du tourisme et de la statistique du Gouvernement tous renseignements qui lui seraient demandés, en particulier relativement aux clientèles reçues (nature, nombre, dépenses, etc...), sa main-d'œuvre, le niveau de ses achats importés et locaux, etc...

Cette comptabilité devra permettre de faire ressortir exactement les résultats nets de la gestion et de l'exploitation des investissements réalisés conformément au programme agréé visé à l'article ci-dessus.

Article 4

Utilisation prioritaire et formation de la main-d'œuvre de la nationalité sénégalaise

En liaison avec l'Office de la main-d'œuvre, la Société s'engage à créer un minimum de cent quatre-vingts (180) emplois nouveaux sénégalais.

La Société utilisera en priorité la main-d'œuvre sénégalaise et lui donnera l'occasion d'acquérir la formation nécessaire pour pouvoir accéder à tous les postes, y compris les postes d'encadrement. Elle fera les promotions en ce sens, au fur et à mesure que les intéressés auront acquis les connaissances et l'expérience nécessaires.

La Société assurera la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais de l'hôtel, en liaison avec le Ministère chargé de la Formation professionnelle.

La Société assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur.

Article 5

Emploi du personnel non sénégalais

Sous réserve des dispositions de l'article 5 concernant l'emploi prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société et de la filiale d'Air-France, ainsi que de leur famille;

— L'engagement et l'emploi par la Société des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leur famille, ainsi que de leurs biens;

— La liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix. Il ne pourra être fait application à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 6

Utilisation des entreprises sénégalaises

La Société s'engage, à des conditions de prix comparables sur le marché intérieur et à qualifications techniques comparables, à faire appel en priorité, tant pour la construction, l'équipement que pour le fonctionnement et l'entretien ultérieur de l'hôtel, aux entreprises de travaux, de fournitures et de services, régulièrement installées au Sénégal.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 7

Droit des sociétés

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés.

Article 8

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et des lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition légis-

lative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise, découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois (3) mois à une notification motivée faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne lui sera pas applicable. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 de la présente convention.

TITRE IV

OBLIGATIONS GARANTIES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 9

Mise à la disposition et mise en état des terrains nécessaires

Le terrain sur lequel l'hôtel doit être réalisé, conforme aux plans annexés à l'accord du 14 juin 1970, sera mis à la disposition de la Société par le Gouvernement qui fait son affaire des formalités d'expropriation et de constitution du titre foncier à établir au nom de la Société.

Les terrains du domaine privé seront rétrocédés à la Société aux mêmes conditions que celles suivant lesquelles le Gouvernement en aura fait l'acquisition.

Le prix de cession des terrains sera majoré des frais de régie au taux de 5 %.

Pour les terrains appartenant à l'Etat, le Gouvernement s'engage à les mettre à la disposition de la Société. Ils feront par la suite l'objet d'un apport à cette dernière. Pour la réalisation de cette opération, il sera assigné auxdits terrains une valeur de 500 francs C.F.A. le mètre carré.

D'autre part le Gouvernement assurera à la Société le libre usage de la plage et lui concédera toutes portions du domaine public maritime, de telle manière que le terrain ci-dessus décrit ait directement accès à l'océan sur toute sa largeur.

Le Gouvernement assurera la viabilité du terrain et de ses abords par des rues ou routes en permettant l'accès, par l'arrivée des canalisations d'eau, d'électricité et de téléphone dans des conditions telles qu'elles correspondent aux exigences de l'exploitation de l'hôtel, et de manière que seuls restent à réaliser les raccordements ou branchements aux constructions selon les plans établis. En ce qui concerne les routes, le Gouvernement déclassera la route existante et la déplacera conformément au plan annexé au protocole d'accord du 14 juin 1970.

Enfin, les terrains ainsi apportés par le Gouvernement seront libérés de toutes servitudes autres que celles dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi susceptibles de retarder l'exécution des travaux ou de gêner le bon fonctionnement de l'hôtel.

Article 10

Financement

La réalisation du projet sera financée par la Société, notamment grâce à l'augmentation de capital prévue dans l'accord précité du 14 juin 1970, et à des emprunts contractés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Sénégal.

Article 11

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 4 et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation et la réglementation en vigueur à la date de sa prise d'effet permettent :

— Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la Société;

— L'importation des marchandises, matériels, machines et équipements, outillages, pièces de rechange, matières consommables, produits bruts, finis, demi-finis ou ouvrés, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent.

Article 12

Mouvement des capitaux

Le Gouvernement garantit à la Société, à la filiale de la Compagnie Air-France chargée de l'exploitation de l'hôtel, aux actionnaires obligataires ou propriétaires de titres quelconques émis par la Société, aux employés et collaborateurs de toute nature, le libre transfert en devises de leur nationalité, du revenu de leurs investissements, du produit de la vente de ces investissements, de leur part en cas de liquidation ou de distribution d'action, de leur rémunération, et notamment :

— Le mouvement entre le Sénégal et tout autre pays, des fonds appartenant à la Société et aux personnes collaborant avec elle;

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la Société aux fournisseurs, affréteurs, actionnaires, investisseurs ou prêteurs, au personnel étranger, régulièrement employé par elle et par la filiale d'Air-France, et d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par elle des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises étrangères correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, la liberté de transfert des dividendes, des intérêts de tous titres, du produit de la vente de ces titres, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation ou de la liquidation des investissements et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou par ses actionnaires.

Article 13

Devises étrangères

Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes, le Gouvernement garantit l'attribution à la Société des devises étrangères nécessaires aux taux de change le plus favorable ainsi que le rapatriement de ces devises pour :

— Le paiement des charges afférentes aux prêts en devises;

— Le paiement de toutes sommes revenant aux propriétaires de titres émis, des intérêts, des dividendes sur les investissements étrangers, du produit de la vente de ces investissements et le rapatriement desdits investissements étrangers;

— Les paiements des sommes dues par la Société à qui que ce soit pour l'exécution et la gestion du projet;

— Le coût des matériels, matériaux, services, approvisionnements, remplacements, améliorations et réparations et les frais en cours de la construction et de la gestion du projet;

— Les frais encourus en vue d'assurer l'entretien et la maintenance du projet ainsi que le paiement des salaires du personnel étranger.

TITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Article 14

Régime particulier

La Société, ainsi que la filiale de la Compagnie Air-France, chargée de l'exploitation de l'hôtel et de ses annexes, sont admises à compter de la date fixée par le décret d'agrément approuvant la présente convention d'établissement, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions fiscales ci-après ne s'appliquent qu'aux seules activités précises de l'article 1^{er} et concourant à la réalisation du projet et à sa gestion.

Article 15

Droits de douane

Les matériels et matériaux, matériels d'équipement et distractifs, ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et destinés à la réalisation du programme agréé, bénéficient pendant trois (3) ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée dans la mesure où la Société justifiera de l'impossibilité de se procurer des biens équivalents, en qualité, prix et délais de livraison, originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc, dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Bénéficieront également du même régime, pendant une période de cinq ans, les pièces détachées et de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Ces dispositions n'entraînent pas, pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 16

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux, de transports, régulièrement établis au Sénégal.

Article 17

Exonération sur augmentation de capital

La Société bénéficie de l'exonération des droits sur les actes constatant l'augmentation du capital par voie d'apport, et destinée à la réalisation de l'investissement.

Article 18

Patentes et taxes annexes

La Société sera exonérée de la patente et taxe complémentaire, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents, jusqu'à la fin de la cinquième année.

Article 19

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été réalisée la première opération susceptible de déterminer en tenant compte de toutes les charges, notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en activité de la Société, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

En outre, la Société bénéficiera de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal dans l'entreprise elle-même, ou dans une autre entreprise agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

- a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;
- b) Celles réalisées avec des fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Ces dispositions ne font pas obstacle au bénéfice des réductions et exonérations prévues par le droit commun.

Article 20

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été réalisée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Article 21

Contribution foncière des propriétés bâties, non bâties et taxes annexes

La Société sera exonérée, pendant vingt-cinq années, de la contribution foncière et taxes additionnelles sur les propriétés y afférentes, pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement du complexe constitue le point de départ de l'exemption.

Article 22

Stabilisation des charges

Pendant une période de quinze (15) ans et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la Société, pour l'action faisant l'objet de la présente convention, la stabilité

des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances fiscales et para-fiscales, tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention, tant dans leur assiette que dans leur taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés, à compter de la fin des périodes d'exonération ci-dessus :

- Droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit de douane proprement dit, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique;
 - Taxe sur le chiffre d'affaires;
 - Droits fixes, proportionnels ou progressifs, d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux sociétés;
 - Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
 - Taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires, à la charge des employeurs;
 - Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (y compris revenu des créances, dépôts et cautionnements);
 - Taxe de mainmorte et centimes communaux additionnels à cette taxe;
 - Contribution des patentes et taxes annexes;
 - Contribution des licences et taxes sur les cercles;
 - Contribution mobilière et centimes additionnels.
- Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, la Société ne peut être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes ou redevances, dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Article 23

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut lui être accordé par voie d'avenant à la présente convention, qui fixera le point de départ du nouveau régime.

Dans ce cas les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

TITRE VI

DURÉE

Article 24

Fin du régime stabilisé

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

Article 25

La présente convention produira ses effets pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions de l'article 26.

TITRE VII

Article 26

Retrait d'agrément

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure, par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre chargé du Plan, Secrétaire général du Comité des investissements, avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai de soixante jours, et le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 ci-après.

TITRE VIII

Article 27

Arbitrage

Tout différend entre les parties, relatifs à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que,

d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et les conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats, élaborée par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, dite la B. I. R. D. A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 27 de ladite convention.

Fait à Dakar, le 2 mars 1971.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société Africaine Immobilière et Hôtelière :

Le Président du Conseil d'administration,
Moussé Daby DIAGNE.

DÉCRET n° 71-201 en date du 19 février 1971 portant suspension de ses fonctions de M. Mamadou Sarr, inspecteur des douanes, et le déférant devant un conseil d'enquête.

Article premier. — M. Mamadou Sarr, inspecteur stagiaire des douanes (Mle de solde 42330-B), en service au bureau des douanes de Dakar-Port, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Sarr élira domicile à la direction des douanes où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension qui ne peut durer plus de deux mois, l'intéressé conserve le bénéfice de sa solde indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 4. — M. Mamadou Sarr est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Barka Diop, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (Mle de solde 29436-Z), en service à la direction des douanes (division III).

Membres :

MM. Amadou Lamine N'Diaye, officier de 1^{re} classe, 2^e échelon (Mle de solde 29426-A), chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur, rapporteur;

Moïse Gomis, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Mle de solde 38696-B), chef de la division 4 (direction des douanes);

Amadou Ibrahima N'Diaye, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service aux paquets-postaux (Mle de solde 54255-C);

Kader Fall, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon (Mle de solde 53296-A), en service au bureau de Dakar-Port (visite).

Art. 5. — Les membres de ce conseil d'enquête se réuniront à Dakar sur la convocation de son président.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 2021 M.F.A.E. en date du 22 février 1971 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12057 M.F.A.E. D.C.P.-T. du 31 août 1970 créant une caisse d'avances au service central des pharmacies de Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3 (Ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8740, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Lire :

Art. 3. (Nouveau). — Les dépenses, imputables, sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8470, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2222 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 février 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 2559 M.F.-D.C.P.-T. du 19 février 1969 créant une caisse d'avances à la direction de l'aménagement du territoire, Ministère du Plan et de l'Industrie, est rapporté.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2223 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 2239 M.F.-D.C.P.-T. du 20 février 1970 créant une caisse d'avances à la direction de l'aménagement du territoire, Ministère du Plan et du Développement, est rapporté.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2308 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 1.000.000 de francs est créée au titre du projet agricole de la Région de Casamance.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Règlements des dépenses courantes afférentes au projet.

Art. 3. — Les dépenses feront l'objet de règlements établis par les soins du directeur du bureau régional de l'A.I.D. pour l'Afrique occidentale et centrale, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2309 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital de Kaolack, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des consultations et hospitalisations, examens et analyses divers.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à 300.000 francs.

L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du préposé du trésor, à Kaolack.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues au titre des cessions, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRÊTÉS et DÉCISIONS relatifs au régime de l'admission temporaire normale

Par arrêté ministériel n° 2150 M.F.A.E.-D.D. en date du 24 février 1971 :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit :

Produit pouvant bénéficier de l'A. T.	Etat à la sortie	Rendement	Bureau	Délai	Dispositions particulières
Fil de cuivre méplat nomenclature douanière : 74-03... Fil plat aluminium 74-03.... Curseurs : 98-02 B Ruban coton : 98-02 B Arrêts supérieurs 98-02 B ... Arrêts inférieurs 98-02 B	Fermetures à glissière 98-02 A	95 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids, moins les déchets alloués à 5 % maximum d'après la quantité réelle des matières premières entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.

Par arrêté ministériel n° 2510 M.F.A.E.-D.D. en date du 3 mars 1970 :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
Polyéthylène = 39-02 Polystyrène = 39-02 Complexe d'aluminium et de cellophane = 76-04	Bouteilles Pots de yaourt	95 %	Dakar-Port et Dakar-Yoff	6 mois	Les déclarations-soumissions doivent indiquer l'espèce, le poids net des produits importés. L'apurement des comptes d'A.T. s'effectue poids pour poids, moins les déchets alloués au maximum à 5 %, d'après les quantités réelles de matières premières entrant dans la fabrication et précisées par un certificat de fabrication.

Par décision ministérielle n° 2151 en date du 24 février 1971.

Article premier. — La Société Industrielle et Commerciale (S.I.C.), sise route de la Rocade, Point E, Canal IV, Dakar, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale du fil de cuivre méplat, du ruban de coton, des curseurs, des arrêteurs, des chaînes continues, du ruban avec agrafes.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 2509 M.F.A.E.-D.D. en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise pour la Transformation des Métaux (C.S.T.M.) est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire, à compter de la date de signature de la présente décision, les matières premières ci-après :

Feuillard en acier doux	73-12
Vernis	32-09 B
Diluant	38-18

entrant dans la fabrication d'anses d'ustensiles de ménage.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 2511 M.F.A.E.-D.D. en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — La société dénommée Saprolait, sise à Dakar, 39, avenue Faidherbe, est autorisée à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des bouteilles et pots destinés au conditionnement de ses produits laitiers.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime sont celles prévues par l'arrêté n° 1843 F. du 1^{er} mars 1956 et des textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution d'allocations scolaires

Par décret n° 71-157 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 1.075.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Abdou Salam M'Bengue, conseiller à la mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies au profit de ses enfants :

Souleymane, 7°, lycée français de New York;

Abdoulaye, 8°, lycée français de New York;

Marième, 10°, lycée français de New York.

Sophie, 11°, lycée français de New York.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-158 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine-pharmacie et chirurgie dentaire

Mamadou Bâ, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Mouhamed Bengeloune, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Abdourahmane Chongan, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 M'Baye Assane Diagne, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Abdoulaye Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Serigne M'Baye Diène, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 El Hadji Ibrahima Ameth Diop, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Papa Moussé Diop, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Ousmane Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Mohamed Alioune Guèye, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Papa Moandoumbé Guèye, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Amadou Moustapha Kamara, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Ababacar Sadikh Kane, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 M^{lle} N'Dèye Bineta Mané, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Babacar Kane, 2/3 pour la 1^{re} année de chirurgie dentaire;
 Mohamadou Mansour M'Bow, 2/3 pour la 1^{re} année de pharmacie;
 Issa Dabo N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Lamine N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année de pharmacie;
 Mamadou N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 El Hadji Ibrahima Sall, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Bécaye Samaké, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Mamadou Mansour Samb, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Pierre Antoine Gabriel Santos, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Mamadou Sarr, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Moustapha Sarr, 2/3 pour la 1^{re} année (N.B.);
 M^{lle} Aminata Seck, dite N'Dèye Dior, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Mamadou Seck, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Papa Konaré Seck, 2/3 pour la 1^{re} année de pharmacie;
 El Hassane Sidibé, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Oumar Tall, 2/3 pour la 1^{re} année de pharmacie;
 Serigne Cheikh Thiam, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Mohamadou Guélaye Sall, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.);
 Doudou Sarr, 2/3 pour la 1^{re} année (N.R.).

Sciences

Sangoné Amar, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Cheikh Bâ, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Moussa Baklayokho, 2/3 pour CPEV;
 Azzedine Bengeloune, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Baba Coulibaly, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Mamadou M'Baye Dia, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Sékou Oumar Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Samba Dieng, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Thierno Dièye, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Mamadou Diom, 2/3 pour CPEV;
 Abdoulaye Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Niokhor Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Babacar Faye, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Modou Faye, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Ibrahima Gaye, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Nazhar Hassan Hachem, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Abdoulaye Diaw, 1/2 pour (B.G.);
 Mamby Keita, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Prosper Aliou Youm, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Babacar Kontéye, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 M^{lle} Aïssatou M'Backé, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Amadou N'Dao, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Kandiany N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Massérigne N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Médoune N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 El Hadji Habib N'Gom, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Sidy Ababacar Niang, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 M^{lle} N'Dèye Fama Sakho, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Djibril Sall, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Siré Sall, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Sadia Sané, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Amadou Sarr, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Famara Sarr, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Lamine Seck, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Abdou Mamadou Touré, 2/3 pour la 1^{re} année DUES;
 Papa Yatt Wade, 1/2 pour la 1^{re} année DUES;
 Ibrahima Wane, 2/3 pour la 1^{re} année DUES.

Lettres

Ibrahima Gaye, 2/3 pour DUEL 1;
 Mamadou Salla Wélé Aw, 1/2 pour DUEL 1;
 Mamadou Bâ, 1/2 pour DUEL 1;
 Mamby Camara, 2/3 pour DUEL 1;
 M^{me} Mame Yacine Camara, 2/3 pour DUEL 1;
 Mame Makha N'Gom, 2/3 pour DUEL 1;
 M^{me} Baye Babacar Cissé, 2/3 pour DUEL 1;
 Falou Dieng, 2/3 pour DUEL 1;
 M^{me} Fatou Diop, 1/2 pour DUEL 1;
 Mademba Diop, 1/2 pour DUEL 1;
 Magatte Diop, 1/2 pour DUEL 1;
 Papa Demba Diop, 2/3 pour DUEL 1;
 Thierno Diop, 2/3 pour DUEL 1;
 Cheikh Diouf, 2/3 pour DUEL 1;
 Papa Diouf, 2/3 pour DUEL 1;
 Mamadou Dramé, 1/2 pour DUEL 1;
 Amadou Moustapha Fall, 2/3 pour DUEL 1;
 Ismaïla Fall, 1/2 pour DUEL 1;
 Yoro Fall, 2/3 pour DUEL 1;
 M^{me} Aïssatou Guèye, 1/2 pour DUEL 1;
 M^{me} Françoise Johayna Hameth, 2/3 pour DUEL 1;
 Mamadou Kandji, 1/2 pour DUEL 1;
 M^{me} Amsatou Lô, 2/3 pour DUEL 1;
 Mamadou Abdoul Ly, 1/2 pour DUEL 1;
 Mamadou Guéladio Ly, 2/3 pour DUEL 1;
 Abdoul Kader Samb, 1/2 pour DUEL 1;
 Mamadou Mané, 1/2 pour DUEL 1;
 Boubacar M^{me} Baye, 1/2 pour DUEL 1;
 Waly N'Diaye, 2/3 pour DUEL 1;
 Mamadou N'Diour, 1/2 pour DUEL 1;
 Abdouba N'Dongo, 2/3 pour DUEL 1;
 Abdoukarim N'Gom, 1/2 pour DUEL 1;
 Amadou Maleine Niang, 1/2 pour DUEL 1;
 M^{me} Bagnick Niang, 2/3 pour DUEL 1;
 Ousmane Niang, 2/3 pour DUEL 1;
 Mamadou Niang, 2/3 pour DUEL 1;
 Amadou Sadio, 1/2 pour DUEL 1;
 Laurent Sagna, 2/3 pour DUEL 1;
 Abdou Kader Samb, 1/2 pour DUEL 1;
 Saliou Sambou, 2/3 pour DUEL 1 (anglais);
 Ibrahima Sané, pour DUEL 1;
 M^{me} Astou Sarre, 1/2 pour DUEL 1;
 Fodé Seck, 1/2 pour DUEL 1;
 Gofa Seck, 1/2 pour DUEL 1;
 Niakry Soumaré, 2/3 pour DUEL 1;
 Abdoulaye Sow, 2/3 pour DUEL 1;
 Abdoulaye Tall, 1/2 pour DUEL 1;
 M^{me} Marième Thiam, 1/2 pour DUEL 1;
 Adama Thiam, 2/3 pour DUEL 1;
 Cheikh Touré, 1/2 pour DUEL 1.

Droit et sciences économiques

Léopold B. Cabral, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Amadou Moutar Diop, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Mamadou Diop, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Diéry Fall, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Abdoulaye Gaye, 1/2 pour la 1^{re} année de droit;
 Cheikh Mamadou Goumbalé, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
 Jules Guèye, 1/2 pour la 1^{re} année de droit;
 Ibrahima Loum, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Amadou Mansour M'Bow, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Ousmane N'Dao, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Alioune Lamine N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Ousmane N'Diaye, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Cheikh Tidiane Niang, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Abdou Aziz Samb, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
 Khaly Samb, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Amadou Tidiane Touré, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;

Boubou Abdoulaye Seck, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Mamadou Sakiné, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Papa Alioune N'Diaye, 1/2 pour la 1^{re} année de droit;
 Mamadou Elimane Athié, 2/3 pour la 1^{re} année de droit;
 M^{me} Irène Dieudonnée Attokdé, 1/2 pour la 1^{re} année de droit;
 Babacar Cissé, 1/2 pour la 1^{re} année de droit;
 M^{me} Mame N'Della M'Bengue, 1/2 pour la 1^{re} année de droit;
 Allé N'Diaye 1/2 pour la 1^{re} année de droit;
 M^{me} Aminata Sène, 1/2 pour la 1^{re} année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 24.275.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par Décret n° 71-159 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Papa Madiakhaté Sarr, 2/3 pour la 1^{re} année.

Lettres

André Fofana, 2/3 pour DUEL 1;
 Mamadou Sidibé, 2/3 pour DUEL 1;
 Cheikh Mouhamadou Dalaba Souaré, 1/2 pour DUEL 1;
 Serigne M^{me} Baye Diène, 1/2 pour DUEL 1;
 Mamadou Lamine Kane, 1/2 pour DUEL 1;
 Abdoulaye Thiam, 1/2 pour DUEL 1.

Sciences

Cheikh Tidiane Gaye, 2/3 pour la 1^{re} année du DUES;
 Ciré Daniel N'Diaye, 1/2 pour la 1^{re} année du DUES;
 Moustapha N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année du DUES;
 Papa Moussé Sarr, 2/3 pour la 1^{re} année du DUES;
 Mamadou Alioune Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année du DUES.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.115.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1928 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 18 février 1971 portant admission d'élèves en première année au Centre de formation des pêches maritimes et industrielles de Dakar (année scolaire 1970-1971).

Article unique. — Sont admis en première année au centre de formation des pêches maritimes et industrielles, les élèves dont les noms suivent :

Mamadou Lamine Diatta;	Abdoulaye Camara;
Oumar Faye;	El Hadji Madiop Cissé;
Djiby Bèye;	Jean Coly;
N'Diawar Diop;	Ibou Amar Top;
Momar Sylla Fall;	Moussa Camara;
Ousseynou Thiam;	Mamadou Dieng Dia;
Serigne Adama Sow;	Cheikh Tidiane Sow;
Roger Sellé Thiam;	Mamour Thiam;
Mamadou Faye;	Bagaye Keita;

Aliou Sy;	Bocar Dianor;
Saliou N'Doye;	Ibrahima Faty;
Aliou Diagne;	Moustapha Faye;
Modou Yate;	Samba Toko Sow;
Bangaly Traoré;	Yoro Kane;
Mamadou Guèye M'Baye;	Sady Saliou Faza Diop;
Ousseynou Niang;	Alphonse Forster.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1964 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 février 1971 portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session de mai 1971.

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique) au mois de mai 1971.

Art. 2. — Les modalités et le programme de ce concours sont définis par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trente (30).

Art. 4. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêtée le 30 mars 1971.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17475 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 30 décembre 1970 portant admission à des concours et nominations.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours directs ouverts par arrêté n° 4141 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 du 20 mars 1970 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

A. — Concours professionnel d'inspecteur.

1. Amadou Awa Guèye, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
2. Cheikh Ahmed Tidiane Diop, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (personnel);
3. Ahmadou Diao, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, D.O.P.T.-A.G.-2 C-1;
4. Ibra N'Gom, contrôleur, de 2^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
5. Oumar Diop, contrôleur principal, de 1^{er} échelon, Dakar-Chèques.

B. — Concours professionnel d'ingénieur des travaux.

1. Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, contrôleur des I.E.M. principal, de 1^{er} échelon, détaché au M.E.N.;
2. Samba Diagne, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon, Telex Gentex.

C. — Concours professionnel de contrôleur du service général.

1. Lamine Seck, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Thiarye;
2. Mamadou Lamine Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Gandiaye;
3. Macaty Diagne, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Joal.

D. — Concours professionnel d'agent d'exploitation.

1. Issakha Diagne, commis décisionnaire de 6^e catégorie, C.C.F.C. plus 8 %, Thiarye;
2. Chérif Bachir Badiane, préposé S.G., 2^e classe, 3^e échelon, Kolda;
3. Dior Fall, commis décisionnaire, 5^e catégorie, C.C.F.C. plus 6 %, Dakar-Liberté;
4. Cheikhou Diamé, préposé S.G. de 2^e classe, 3^e échelon, Tambacounda.

E. — Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

1. Malang Sonko, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, C.E. Rufisque;
2. Arona N'Diaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, C.E. Rufisque;
3. Ibrahima Diaw, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, secteur Rufisque.

F. — Concours professionnel d'agent des I.E.M.

1. Ibrahima Soumaré, préposé du service technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Souterrain;
2. Birane Kâ, 7, rue Dara-bis, Sicap, Grand-Dakar; échelon, Dakar-Téléphone;
3. Boubacar Kamara, préposé du service technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Souterrain;
4. Mamadou N'Diaye, préposé du service technique de 2^e classe, 3^e échelon, Aérien.

G. — Concours direct d'inspecteur.

Néant.

H. — Concours direct d'ingénieur des travaux.

Néant.

I. — Concours direct de contrôleur du service général.

1. Médoune Diop, chez son père Ibrahima Diop, Diokoul N'Diaye, Rufisque;
2. Birane Kâ, 7, rue Dara-bis, Sicap Grand-Dakar;
3. Demba Thiam, rue 3, angle avenue Blaise-Diagne, Médina Dakar;
4. Mamadou Thior, chez son oncle El Hadji Mamadou Thior, marchand de poissons, à Kaolack;
5. Abdoulaye N'Diaye, chez Amadou N'Diaye, à Pikine (quartier M'Baye Sarr, parcelle n° 2029).

J. — Concours direct d'agent d'exploitation.

1. Momar N'Diaye, chez M'Baye N'Diaye, quartier Randoulène Nord, à Thiès;
2. Abdoulaye Coulibaly, chez son oncle Ousmane Diop, rues 22 angle 23, Dakar;
4. El Hadji N'Diaye, chez son père Ismaila N'Diaye, cultivateur à Pékessé par Méckhé;
5. Malick Diop, chez Fatou Fall, quartier Guendel IV, Rufisque;
6. Papa Samba Lafont N'Gom, villa 168, H.L.M. I, Dakar; Papa N'Diaye, chez Amadou Lindor M'Baye, mairie de Kaolack.

K. — Concours direct de contrôleur des I.E.M.

1. Ousseynou Diop, chez Doudou Gaye, quartier El Hadji Mamadou Barro, à Thiès;
2. Alassane Cissé, F.M. chemins de Fer, Thiès;
3. El Hadji Djibril Fall, chez Moulaye Diagne, rues 13 angle 16, Médina-Dakar;
4. Makhtar N'Diongue, L.G.D., Dakar-Médina.

L. — Concours direct d'agent des I.E.M.

1. Ismaila Bamba, rues 41 angle 26, chez Absa Cissé, Colobane, Dakar;
2. Amadou Lamine N'Diaye, chez Ibrahima N'Diaye, Région du Cap-Vert, Dakar;
3. Ousseynou Cissé, chez Masse Diène, quartier Fass, Rufisque;
4. Momar Gaye, chez son père Talla Gaye, quartier Boulga, Ouakam;
5. Sérigne Thiam, chez son père Mor Wagnane Thiam, bijoutier, à Méckhé;

Art. 2. — Sont recrutés sur titre en qualité d'agents d'exploitation stagiaires :

- MM. Abdou Mamaye Niang, chez Mamadou Sall, 10, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
- N'Diack Sarr, chez M'Baye Diouf, villa n° 2277-B, Dieupoul I. Dakar.

Art. 3. — Est recruté sur titre en qualité d'agent des I.E.M. stagiaire.

- M. Momar Talla N'Dao, villa 13, Derklé P.T.T., Dakar chez Alassane N'Dao.

Art. 4. — Sont nommés contrôleurs stagiaires du service général :

MM. Médoune Diop, à compter du 16 novembre 1970;
 Birane Kâ, à compter du 16 novembre 1970;
 Demba Thiam, à compter du 16 novembre 1970;
 Mamadou Thior, à compter du 18 novembre 1970;
 Abdoulaye N'Diaye, à compter du 17 novembre 1970;

Art. 5. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires :

MM. Abdoulaye Coulibaly, à compter du 17 novembre 1970;
 M'Baye Faye, à compter du 16 novembre 1970;
 El Hadji N'Diaye, à compter du 17 novembre 1970;
 Malick Diop, à compter du 16 novembre 1970;
 Papa Samba Lafont N'Gom, à compter du 17 novembre 1970;
 Papa N'Diaye, à compter du 17 novembre 1970;
 Abdou Mamaye N'Diaye, à compter du 18 novembre 1970;
 N'Diack Sarr, à compter du 18 novembre 1970;
 Issakha Diagne, à compter du 16 novembre 1970;
 M^{me} Dior Fall, à compter du 16 novembre 1970.

Art. 6. — Sont nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires :

MM. Ousseynou Diop, à compter du 17 novembre 1970;
 Alassane Cissé, à compter du 17 novembre 1970;
 El Hadji Djibril Fall, à compter du 17 novembre 1970;
 Makhtar N'Diongue, à compter du 16 novembre 1970.

Art. 7. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires :

MM. Ismaïla Bamba, à compter du 16 novembre 1970;
 Amadou Lamine N'Diaye, à compter du 19 novembre 1970;
 Ousseynou Cissé, à compter du 16 novembre 1970;
 Momar Gaye, à compter du 16 novembre 1970;
 Serigne Thiam, à compter du 17 novembre 1970.

Art. 8. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaire, interviendra ultérieurement.

Art. 9. — Les candidats reçus sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'Ecole nationale des postes et télécommunications.

Ils devront en outre, dès leur entrée à l'Ecole, souscrire la déclaration d'engagement prévue par le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1970.

DÉCRET n° 71-197 en date du 19 février 1971 portant désignation des membres des commissions d'avancement par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 et en attendant que l'effectif du personnel des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N. permettent d'instituer la commission paritaire prévue à l'article 2 du chapitre III du décret précité, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N. :

— De proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1965, 1967, 1968, 1969 et 1970.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Président :

— Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Abdoulaye Diop, assistant;
 Bodiell Thiam, agent technique;
 Amadou Abdoulaye Sow, aide technique;
 Ibrahima Boye, aide-technique.

Art. 3. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 4. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Le Ministre du Développement industriel porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande d'extension de permis H (pétrole).

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier, une enquête de 30 jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la date du présent avis au Journal officiel.

Les parties demandées concernant deux surfaces, la première étant évaluée à 1.800 km², la seconde à 6.200 km².

Elles sont ainsi définies :

1° Depuis le point L situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique :

Vers l'Ouest : Jusqu'au point M situé à l'intersection du méridien 16° 55' W et du parallèle sur lequel se trouve le point L;

Vers le Nord : Jusqu'au point N de coordonnées 15° 55' N, 16° 55' W;

Vers l'Est : Jusqu'au point O de coordonnées 15° 55' N, 16° 50' W;

Vers le Nord : Jusqu'au point P de coordonnées 16° 04' N, 16° 50' W;

Vers l'Est : Jusqu'au point Q situé à l'intersection de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

Vers le Sud : Jusqu'au point L qui est le point de départ, le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique.

2° Depuis le point C2 de coordonnées 14° 00' N, 17° 30' 30" W :

Vers l'Ouest : Jusqu'au point AA de coordonnées 14° 00' N et 18° 40' W;

Vers le Sud : Jusqu'au point I2 de coordonnées 13° 35' 30" N, 18° 40' W;

Vers l'Est : Jusqu'au point A2 de coordonnées 13° 35' 30" N, 17° 26' W;

Vers le Nord-Ouest : Jusqu'au point B2 de coordonnées 13° 48' 30" N, 17° 30' 30" W;

Vers le Nord : Jusqu'au point C2 qui est le point de départ.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
 14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise sur le titre foncier n° 1107 de la commune de Rufisque, au profit du Consortium Africain et à l'encontre des consorts N'Doye Abdoulaye Boye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 16 janvier 1967, volume 42, n° 292 sur le titre foncier n° 9463 D.G., au profit de l'U.S.B. et à l'encontre de M. Bassirou Tall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3556 D.G., appartenant aux consorts Berat. 2-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1970
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	233.850.551	Postes — Trésors publics	269.000.466
Banques et correspondants	419.074.091	Comptes de chèques	2.177.835.814
Portefeuille effets	3.651.524.376	Comptes courants	2.898.696.016
Crédits à court terme	3.359.350.215	Banques et correspondants	113.896.398
Crédits à moyen terme	39.000.000	Comptes exigibles après encaissement	1.230.293.602
Crédits à long terme	>	Créditeurs divers	450.927.978
Débiteurs divers	238.626.596	Acceptations à payer	>
Débiteurs par acceptation	>	Bons et comptes à échéance fixe	248.650.696
Titres — Participations	37.355.000	Comptes d'ordre et divers	212.274.830
Actionnaires	>	Réserves	62.900.000
Comptes d'ordre et divers	46.589.438	Capital ou dotations	500.000.000
Immeubles et mobilier	213.027.456	Bénéfices de l'exercice	67.337.607
Pertes de l'exercice	>	Bénéfices reportés	6.584.316
Pertes des exercices antérieurs	>		
Total	3.238.397.723	Total	8.238.397.723

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.601.942.497
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	821.340.383
Ouverture de crédits confirmés	93.377.178

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1133 des communes de Dakar et Gorée, volume 6, folio 136, concernant l'immeuble sis 36, rue Grasland à Dakar, appartenant à M. Diagui Diombera. 2-2

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES, DAKAR

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 154 et 3781 D.G. 1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 221

M. Sellé Yade, demeurant à Yeumbeul, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11015-A, le 3 mars 1970, à Dakar.

Objet : Maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 222

M. Ibrahima M'Bodj, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11016-A, le 2 mars 1970, à Dakar.

Objet : Entreprise artisanale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 223

M. Mamadou Boye Bah, demeurant Usine-Béne-Tali, parcelle n° 1199, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11017-A, le 2 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transports.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 224

M. Ousseynou N'Gom, demeurant Pikine Tali-boubess, parcelle n° 2698, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11018-A, le 2 mars 1970, à Dakar.

Objet : Gérant station essence — Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 225

M^{me} Hélène N'Diaye, demeurant 3, rue Koronto, Fann, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 11019-A, le 2 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 226

M. Vecchio Gaetano, demeurant à la rue Vincens n° 61, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10144-A, le 2 mars 1970, à Dakar.

Objet : Changement de l'objet de commerce : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 227

M^{me} Farhat Souad, demeurant 71, rue Grammont, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 11020-A, le 3 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente au détail de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 228

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar le 12 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar le 14 janvier 1970, le tout enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BISCUITERIE WEHBE-FRÈRES », réunis audit siège sur convocation de la gérance, conformément aux statuts ont décidé d'augmenter le capital de la société de 8.000.000 de francs C.F.A., prélevé sur les réserves et sur le résultat du dernier exercice social, pour porter ce capital à 39.000.000 de frs C.F.A.

Ladite augmentation de capital a été réalisée par création de 800 parts nouvelles de 10.000 francs chacune, à répartir proportionnellement aux droits de chaque associé.

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 6 des statuts.

Article 6. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 39.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 3900 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 229

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date à Dakar du 20 novembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, le 12 février 1970, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIETE ABDEL HUSSEIN SALEH & C^{ie} » a décidé :

— D'augmenter le capital social de la société de 10.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 30.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation directe sur les « réserves sociales ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 1000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 2001 à 3000.

— De modifier en conséquence, l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 230

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date à Dakar du 23 décembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 février 1970, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIETE DE FOURNITURES POUR L'INDUSTRIE ET LES CONSTRUCTIONS AFRICAINES », a décidé :

— D'augmenter le capital social de la Société de 7.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 17.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 400 actions qui sera ainsi porté de 25.000 francs à 42.500 francs C.F.A.;

— De modifier en conséquence, l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 231

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 12 janvier 1970, la société anonyme dénommée « SOCIETE G. CERBELOT S.A. » dont le siège social est actuellement à Dakar, 17, rue Kléber, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DES TABACS » dont le siège social est à Dakar, 60, rue Raffin, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros de fumerie, exploité à Dakar, 61, rue Wagane-Diouf, connu à l'enseigne de « SOCIETE CERBELOT S.A. », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6214 B.

En conséquence, il requiert la radiation du fonds dont s'agit au nom de la société cédante.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 232

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 12 janvier 1970, la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DES TABACS » dont le siège social est à Dakar, 60, rue Raffin, a fait l'acquisition de la société anonyme dénommée « SOCIETE G. CERBELOT S.A. », un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros de tabacs, cigares, cigarettes et autres articles de fumerie, exploité à Dakar, 61, rue

Wagane-Diouf, connu à l'enseigne de « SOCIETE CERBELOT », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 6214 B.

En conséquence, il requiert l'immatriculation du fonds dont s'agit au nom de la société cessionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 233

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 27 novembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 1970, le tout enregistré, l'Assemblée générale des associés de la société, réunis audit siège conformément aux statuts, a décidé d'augmenter le capital de la société de 3.000.000 de francs C.F.A. prélevés sur le report à nouveau, pour porter ce capital à 5.000.000 de francs C.F.A. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts qui passe de 40.000 francs à 100.000 francs C.F.A.

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, l'assemblée générale modifie l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 234

« SATOM » (Société Anonyme de Travaux Outre-Mer), Route de la pharmacie fédérale, à Dakar. Le conseil d'administration de la société dans sa séance du 21 novembre 1969, usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1969 a décidé de porter le capital social de 3.750.000 francs à 5.000.000 de francs. En représentation de cette augmentation de capital faite par incorporation de réserves, il a été créé 10.000 actions nouvelles de 125 francs nominal, entièrement libérées. Ces actions ont été attribuées gratuitement aux actionnaires sur la base d'une action nouvelle pour trois actions anciennes. Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 21 décembre 1969 a été enregistré à Paris, sous seings privés société le 12 décembre 1969, sous le n° 445-E.

Deux exemplaires seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris et l'immatriculation de la société au registre du commerce de Paris, sera modifiée en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4155 du Journal officiel en date du 27 mars 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 mars 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricandy DIALLO